|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/47 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale5 avril 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2017

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Proposition visant à modifier la disposition spéciale 375 telle qu’elle s’applique aux Nos ONU 3077 et 3082 (Matières dangereuses pour l’environnement)

 Communication du Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC) et le Council for the Safe Transport of Hazardous Articles (COSTHA)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. À sa quarante-deuxième session (2012), le Sous-Comité a adopté une nouvelle disposition spéciale (DS 375) exemptant les petits colis contenant des matières dangereuses pour l’environnement (Nos ONU 3077 et 3082) des dispositions du Règlement autres que les prescriptions générales d’emballage. La décision d’adopter la disposition spéciale 375 a été prise en fonction des résultats des débats d’un groupe de travail intersessions sur ce sujet.

2. Les questions examinées par le groupe de travail intersessions sont les suivantes :

* Recenser et comparer les méthodes utilisées dans les réglementations nationales, régionales et modales actuelles en ce qui concerne le transport de petites quantités de matières dangereuses pour l’environnement emballées ;
* Examiner les pratiques et les mises en œuvre actuelles du secteur en ce qui concerne le transport de colis contenant de petites quantités de matières dangereuses pour l’environnement et souligner les conséquences de l’application des critères de toxicité aquatique fondés sur le Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) dans le cadre du régime de transport ;
* Examiner les dispositions actuelles concernant le transport de colis contenant de petites quantités de matières dangereuses pour l’environnement et leur applicabilité en fonction du risque posé par le transport ; identifier les domaines dans lesquels des améliorations du système actuel pourraient être apportées pour répondre aux préoccupations soulevées par les parties intéressées qui assurent la sécurité des transports ;
* Proposer, le cas échéant, des modifications de la disposition spéciale 375 dont le Sous-Comité a approuvé le principe à sa quarante-deuxième session.

3. Le groupe de travail intersessions a élaboré la proposition (ST/SG/AC.10C.3/2012/93) qui a été approuvée par le Sous-Comité à sa quarante-deuxième session. À l’époque, l’expert des États-Unis d’Amérique avait indiqué que plusieurs participants au groupe de travail par correspondance avaient exprimé le souhait de poursuivre les travaux au cours des exercices biennaux suivants afin de faciliter davantage le transport des Nos ONU 3077 et 3082. Le Sous-Comité a donc décidé de l’inscrire à son programme de travail.

4. Le secteur n’a pas connaissance d’incidents de transport impliquant des petits colis contenant les Nos ONU 3077 et 3082 depuis la mise en place et l’application de la disposition spéciale 375 dans le Règlement type de 2015. Toutefois, les limites quantitatives de 5 kg et 5 l limitent considérablement l’application et l’utilité de la disposition spéciale. Les contraintes de la chaîne d’approvisionnement exigent généralement l’utilisation d’emballages individuels de 25 l/kg à 30 l/kg pour une distribution et une utilisation efficaces des produits. Limiter la quantité à 5 l et 5 kg nécessite le transport et l’utilisation d’un nombre de colis jusqu’à six fois supérieur à celui proposé dans le présent document de travail. Cela accroît la probabilité d’un incident et entraîne également une augmentation substantielle du volume de déchets nécessitant une élimination spécialisée.

 Proposition

5. Au chapitre 3.3, modifier la disposition spéciale 375 comme suit :

« Ces matières, lorsqu’elles sont transportées dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à ~~5 l~~ [30 l] pour les liquides ou ayant une masse nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à ~~5 kg~~ [30 kg] pour les solides, ne sont soumises à aucune autre disposition du présent Règlement à condition que les emballages satisfassent aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8. ».

 Justification

6. La révision proposée de la taille de l’emballage n’aurait pas d’incidence négative sur la sécurité. Les matières présentent un risque très faible. Nous n’avons pas connaissance d’incidents de transport qui auraient été signalés concernant ces petits colis, et la norme d’emballage applicable est maintenue. En outre, la modification faciliterait grandement le transport de ces emballages dans le monde entier, ce qui aurait pour effet de simplifier la fabrication, la distribution et l’utilisation des produits.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)